

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} octobre 2009 sur la demande d'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique de CALÉO

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Hugues HOURDIN, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 1^{er} octobre 2009, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par CALÉO pour ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} octobre 2009. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par la Régie municipale CALÉO

CALÉO propose une baisse de 0,243 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

Dans l'attente de la présentation par CALÉO, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts de CALÉO entre le 1^{er} juillet 2009 et le 1^{er} octobre 2009.

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de CALÉO sur cette période correspond bien à une baisse de 0,243 c€/kWh, par application de la formule déposée par CALÉO, qui a exercé son éligibilité.

En revanche, la CRE constate que CALÉO n'a pas répercuté dans ses tarifs de vente de gaz en distribution publique l'évolution au 1^{er} juillet 2009 du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution qui lui est appliqué, contrairement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis défavorable au barème proposé par CALÉO.

Fait à Paris, 1^{er} octobre 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique proposés pour application au 1er octobre 2009 par CALÉO (hors taxes)

Consommations	Anciens prix Cts € /kWh au 01.07.2009		Prix Cts € /kWh au 01.10.2009	
	HT	TTC	HT	TTC
<u>Tarif Domestique</u>				
Prime fixe Annuelle €	67,43	71,14	67,43	71,14
Prix du kWh Cts. €	6,61	7,91	6,37	7,62
<u>Tarif 3 Usages</u>				
Prime Fixe Annuelle €	132,09	139,35	132,09	139,35
Prix du kWh Cts €	4,12	4,93	3,88	4,64
<u>Tarif Grandes Chaufferies</u>				
Prime Fixe Annuelle.€.HT	889,95	938,90	889,95	938,90
Prix du kWh Cts.HT	3,75	4,49	3,51	4,20
<u>Tarif 2 saisons</u>				
Abonnement annuel €. HT	903,57	953,27	903,57	953,27
Prix du kWh Cts.HT 1ère tranche hiver	3,78	4,52	3,54	4,23
Prix du kWh Cts.HT 1ère tranche été	3,25	3,89	3,01	3,60
Réduction 2ème tranche (> 1 000 000 kWh)	0,19	0,23	0,19	0,23
<u>Période tarification :</u>				
	Du 1er Avril au 31 Octobre		ETE	
	Du 1er Novembre au 31 Mars		HIVER	